

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/323

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L. 1113-1 du code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la décision du 18 juin 1998 relative à la création d'abonnements pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la décision n°8417 du 17 juin 2005 relative à la tarification billet applicable sur le nouveau service routier de nuit Noctilien ;
- VU** la délibération 2007/353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération 2008/745 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** le rapport n°2019/323 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le texte de l'article 1 de la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS; et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée est supprimé et remplacé par la formulation suivante :

« A compter du 1^{er} février 2019, est créé un produit tarifaire sans contact associé à un contrat dont la souscription est conditionnée par l'enregistrement des coordonnées de l'utilisateur et du payeur, ainsi que d'un moyen de paiement dans une base de données

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

dédiée à la gestion des relations avec les usagers. Ce produit est distribué exclusivement sur carte Navigo. Il est appelé « Navigo Liberté+ ».

La souscription au contrat « Navigo Liberté+ » est accessible dans le cadre d'une phase pilote et sera généralisée à compter de novembre 2019.

Les déplacements de l'utilisateur du contrat sont facturés au payeur au cours du mois suivant le mois où les dits déplacements ont été réalisés.

Tant que le moyen de paiement associé au contrat est identifié comme actif et solvable, ce produit tarifaire permet d'accéder aux lignes de bus à tarification normale (à l'exclusion des lignes où s'appliquent les tarifications spécifiques par paliers ou Noctilien tant qu'elles sont en vigueur, et des lignes « longue distance » jusqu'à la date « LD2 ») aux tramways (à l'exclusion des tramways express), à Roissybus, à Orlybus, aux lignes de métro 1 à 14, aux lignes de RER/train pour des parcours intégralement situés dans Paris intra-muros, et au funiculaire.

Le directeur général est mandaté pour fixer la date LD2, celle-ci étant située entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020.

Les déplacements réalisés sont facturés sur la base des trajets réalisés en retenant les définitions et règles suivantes :

- Un « trajet bus/tram payé a posteriori » est un parcours effectué après montée et validation dans un bus ou un tramway, cette montée étant éventuellement suivie d'une ou plusieurs correspondances vers un autre bus ou un autre tramway, sous réserve que les montées et validations dans les véhicules se succèdent dans un délai inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire).. Un « trajet bus/tram payé a posteriori » est ordinaire si la tarification ordinaire s'applique à toutes les lignes empruntées et est « longue distance » si la tarification « longue distance » s'applique au moins à l'une des lignes empruntées ».
- Un « trajet Orlybus payé a posteriori » est le parcours effectué après montée et validation dans Orlybus sans changement de véhicule.
- Un « trajet Roissybus payé a posteriori » est le parcours effectué après montée et validation dans Roissybus sans changement de véhicule.
- Un « trajet métro/fer payé a posteriori » est un parcours effectué, après entrée depuis la voie publique dans la zone contrôlée du métro, du RER/train dans Paris ou du funiculaire, cette entrée pouvant être suivie, dans un délai inférieur ou égal à 1h30, par des correspondances entre deux zones contrôlées sans passage par la voie publique (hors exceptions spécifiquement autorisées).
- Le tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori longue distance » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori » est égal à deux fois le tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori ».
- Un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un « trajet métro/fer payé a posteriori » est gratuit.
- Un « trajet bus/tram payé a posteriori longue distance » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un « trajet métro/fer payé a posteriori » est égal au tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori ».

- Le tarif d'un « trajet bus/tram longue distance payé *a posteriori* » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un autre « trajet bus/tram longue distance payé *a posteriori* » est égal à une fois le tarif d'un « trajet bus/tram payé *a posteriori* ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé *a posteriori* ».

A compter, au plus tôt, du 1^{er} novembre 2019 et, au plus tard, du 1^{er} janvier 2020, pour les contrats Navigo Liberté+ plein tarif et tarif réduit, la facturation des trajets bus/tram et métro/fer (à l'exclusion des trajets Roissybus et Orlybus) réalisés sur un jour donné entre 0h et 23h59 sera plafonnée au tarif du forfait Navigo jour 1-2 en vigueur au jour concerné.

Les prix des trajets sont fixés comme suit, au 1^{er} février 2019, et sont inchangés au 1^{er} novembre 2019 :

* Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> plein tarif ordinaire :	1,49 €
* Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> plein tarif :	1,49 €
* Trajet Orlybus payé <i>a posteriori</i> :	8,50 €
* Trajet Roissybus payé <i>a posteriori</i> :	12,00 €

Les prix des trajets tarifs réduits sont fixés comme suit, au 1^{er} avril 2020 :

* Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> tarif réduit ordinaire :	0,74 €
* Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> tarif réduit :	0,74 €

Le directeur général est mandaté pour fixer la valeur des droits de souscription. »

ARTICLE 2 : Le contrat Navigo Liberté+ tarif réduit pourra être souscrit par les bénéficiaires de la Réduction Solidarité 75% et les bénéficiaires de la Réduction 50%.

ARTICLE 3 : Les tarifs des forfaits Navigo annuel, Navigo mois, Navigo semaine, Navigo jour, Mobilis, Paris Visite et des tickets Jeunes week-end demeurent inchangés en 2019.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} novembre 2019, les prix des tickets sont fixés comme suit :

* Ticket t+ vendu à l'unité :	1,90 €
* Ticket t+ dématérialisé vendu à l'unité :	1,90 €
* Carnet de 10 tickets t+ plein tarif :	16,90 €
* Carnet de 10 tickets dématérialisé plein tarif :	14,90 €
* Carnet de 10 tickets dématérialisé tarif réduit :	7,45 €
* Ticket d'accès à bord :	2,00 €
* Ticket Orlybus :	9,50 €
* Ticket Orlybus dématérialisé :	8,50 €
* Ticket Roissybus :	13,70 €
* Ticket Roissybus dématérialisé :	12 €

A compter du 1^{er} avril 2020, le prix des carnets de tickets tarif réduit sont fixés comme suit :

* Carnet de 10 tickets t+ tarif réduit :	8,45 €
* Carnet de 10 tickets dématérialisé tarif réduit :	7,45 €

ARTICLE 5 : A compter du 10 octobre 2019, les lignes de bus et de tramway dont la tarification est fondée sur le « ticket t+ » sont classées selon deux catégories pérennes et une catégorie temporaire :

- les lignes à tarification ordinaire,
- les lignes à tarification « longue distance »,
- et les lignes à tarification spéciale (Noctilien) jusqu'à issue de la période de transition nécessaire pour leur requalification en lignes à tarification ordinaire ou en ligne à tarification « longue distance »)

Les lignes à tarification ordinaire sont empruntées avec un ticket t+ (magnétique ou dématérialisé) ou un ticket d'accès à bord sans limite de distance.

Les lignes à tarification « longue distance » sont empruntées avec deux tickets sans limite de distance. La tarification d'une correspondance entre deux lignes à tarification « longue distance » pour les utilisateurs du Navigo Easy est égale au tarif d'un ticket t+ dématérialisé sans limite de distance. Pour les utilisateurs du ticket t+ magnétique, cette tarification demeure inchangée et est égale à zéro.

A compter d'une date LD1, située entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020,

- la décision 8417 du 17 juin 2005 relative à la tarification billet applicable sur le nouveau service routier de nuit Noctilien est abrogée,
- à l'article 1^{er} de la délibération 2007/353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+, la mention « à l'exception des lignes Noctilien » est supprimée.

Le directeur général est mandaté pour fixer précisément la date LD1.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} novembre 2019, le texte de l'article 4 de la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée est supprimé et remplacé par la formulation suivante :

« A compter de juillet 2018 est créé un ticket dématérialisé utilisable sur l'ensemble des lignes de bus à tarification normale (à l'exclusion des lignes où s'appliquent les tarifications spécifiques par paliers ou Noctilien tant qu'elles sont en vigueur, et des lignes « longue distance » jusqu'à la date « LD3 »), les lignes de métro 1 à 14, les lignes de RER/train pour des parcours intégralement situés dans Paris intra-muros, et le funiculaire

Ce ticket permet :

- d'emprunter les lignes de bus à tarification « longue distance » à partir de la date LD3 selon les modalités définies à l'article 5 de la délibération n°2019/323 et les tramways (hors tramways express), sous réserve que le délai entre la première et la dernière validation soit inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire).
- d'effectuer des correspondances entre les bus à tarification normale, des lignes de bus à tarification « longue distance » à partir de la date LD3 et les tramways (hors tramways express), sous réserve que le délai entre la première et la dernière validation soit inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire) et selon les modalités de l'article 5 de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Le directeur général est mandaté pour fixer la date LD3, celle-ci devant advenir entre le 1er janvier 2020 et le 30 juillet 2020.

Ce ticket est vendu à l'unité, en carnet de 10 à plein tarif et en en carnet de 10 à tarif réduit.

Les tickets dématérialisés sont délivrés sur la carte télébillettique non nominative créée à l'article 3 de la délibération du 2018/256 du 11 juillet 2018 et, pour les carnets de tickets à plein tarif ou à tarif réduit, sur les téléphones disposant de la technologie appropriée. »

ARTICLE 7 : La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1 de la délibération 2019/12 du 13 février 2019 relative à la création du forfait dédié aux personnes âgées de 65 ans et plus et à diverses régularisations techniques est supprimée et remplacée par la formulation suivante :

« Ce forfait pourra être utilisé sur les réseaux de transports franciliens à partir du 1er novembre 2019. »

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Annexe 1 LISTE DES LIGNES A TARIFICATION « LONGUE DISTANCE » ET DES AUTRES LIGNES A TARIFICATION SPECIALE.

1/ Lignes où s'applique la tarification Noctilien jusqu'à la date LD1 (définie à l'article 7 de la présente délibération), et où s'appliquera ensuite la tarification ordinaire.

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N01	100 - 987 - 775	Circulaire : Gare de l'Est – Gare de l'Est	1	1
N02	100 - 987 - 776	Circulaire : Gare Montparnasse – Gare Montparnasse	1	1
N11	100 - 987 - 780	Château de Vincennes – Pont de Neuilly métro	2	2
N12	100 - 987 - 785	Carnot – Pont de Sèvres métro	2	3
N13	100 - 987 - 784	Bobigny Pablo Picasso – Mairie d'Issy Métro	2	3
N135	800 - 987 - 17	Villeneuve-St-Georges - Corbeil-Essonnes	4	5
N14	100 - 987 - 783	Mairie de Saint-Ouen - Bourg la Reine	2	3
N15	100 - 987 - 782	Gabriel Péri métro - Villejuif – Louis Aragon	3	3
N16	100 - 987 - 781	Mairie de Montreuil Rouget - Pont de Lavallois métro	2	2
N21	100 - 987 - 760	Place de la Libération - Chatelet	1	4
N22	100 - 987 - 768	Marché international de Rungis - Chatelet	1	4
N23	100 - 987 - 756	Chelles Gournay RER - Chatelet	1	4
N24	100 - 987 - 751	Grand Cerf - Chatelet	1	4
N31	100 - 987 - 759	Aéroport Orly RER – Gare de Lyon	1	4
N32	100 - 987 - 763	Boissy Saint Léger RER– Gare de Lyon	1	4
N33	100 - 987 - 758	Villiers – Le Plessis Tréville RER– Gare de Lyon	1	4
N34	100 - 987 - 757	Torcy RER– Gare de Lyon	1	5
N35	100 - 987 - 773	Nogent le Perreux RER- Gare de Lyon - Diderot	1	3
N41	100 - 987 - 772	Sevran Livry RER- Gare de l'Est	1	5
N42	100 - 987 - 755	GARONOR – Gare de l'Est	1	3
N43	100 - 987 - 766	Gare de Sarcelles -Saint Brice - Gare de l'Est	1	4
N44	100 - 987 - 754	Pierrefitte Stains RER- Gare de l'Est	1	4
N45	100 - 987 - 765	Hôpital de Montfermeil- Gare de l'Est	1	4

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N51	100 - 987 - 753	Gare d'Enghien les Bains - Gare Saint Lazare	1	4
N52	100 - 987 - 752	Gare d'Argenteuil - Gare Saint Lazare	1	4
N53	100 - 987 - 770	Nanterre Université RER - Gare Saint Lazare	1	3
N61	100 - 987 - 761	HDV de Vélizy -Villacoublay-- Gare Montparnasse	1	3
N62	100 - 987 - 762	Robinson RER - Gare Montparnasse	1	3
N63	100 - 987 - 769	Massy Palaiseau RER-- Gare Montparnasse	1	4
N66	100 - 987 - 796	Gare Montparnasse -Vélizy Robert Wagner	1	3
N71	100 - 987 - 771	Saint Maur des Fossés RER- Marché international de Rungis	3	3

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2/ Lignes où s'applique la tarification Noctilien jusqu'à la date LD1 (définie à l'article 7 de la présente délibération), et où s'appliquera ensuite la tarification « longue distance ».

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N122	100 - 987 - 790	Saint Rémy lés Chevreuse RER - chatelet	1	5
N130	800 - 987 - 4	Gare de l'Est - Chessy Gare RER	1	5
N131	800 - 987 - 6	Gare de Lyon - Bretigny-Sur-Orge	1	5
N132	800 - 987 - 3	Gare de Lyon - Melun Gare RER	1	5
N133	800 - 987 - 15	Gare de Lyon - Juvisy-Sur-Orge	1	5
N134	800 - 987 - 16	Gare de Lyon -Combs-La-Ville	1	5
N140	800 - 987 - 8	Gare de l'Est - Aeroport Ch. De Gaulle T3	1	5
N141	800 - 987 - 11	Gare de l'Est - Meaux	1	5
N142	800 - 987 - 10	Gare de l'Est - Tournan-En-Brie	1	5
N143	800 - 987 - 12	Gare de l'Est - Tremblay-En-France (Aeroport CDG)	1	5
N144	800 - 987 - 13	Gare de l'Est - Corbeil-Essonnes	1	5
N145		Gare de l'Est - la Verrière	1	5
N150	800 - 987 - 7	Gare St-Lazare - Cergy le Haut	1	5
N151		Gare St-Lazare - Gare de Mantes la Jolie	1	5
N152	800 - 987 - 9	Gare St-Lazare - Cergy le Haut	1	5
N153	100 - 987 - 791	Saint Germain en Laye RER- Gare St-Lazare	1	4
N154	800 - 987 - 18	Gare St-Lazare - Beauchamp	1	5